



Adjoint au Maire empêché  
Patricia Rozières-Demare  
Maire principal de 1<sup>ère</sup> class

## DECISION DU MAIRE N°2019DEC2

**Objet : Convention entre la Métropole du Grand Paris et la Commune d'Arcueil relative à l'accompagnement de la consultation dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine.**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 2014DEL28 en date du 29 mars 2014 relative aux délégations du Conseil municipal à Monsieur le Maire,

Considérant la volonté de la commune d'instaurer une zone à faibles émissions (ZFE) au 1<sup>er</sup> juillet 2019 et la nécessité de lancer la consultation publique prévue à l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'agissant comme coordinateur et facilitateur au titre de sa compétence en matière de qualité de l'air, la métropole propose un soutien dans le processus de consultation publique et la sécurisation de son déroulement à l'échelle de toutes les communes concernées par la création d'une zone à faibles émissions métropolitaine,

Vu la convention présentée par la Métropole du Grand Paris, annexée à la présente décision,

### **DECIDE:**

- Article 1<sup>er</sup> :** Approuve la convention entre la Métropole du Grand Paris et la Commune d'Arcueil relative à l'accompagnement de la consultation dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine.
- Article 2 :** Dit que la convention est conclue à titre gracieux.
- Article 3 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur Patrick Ollier, Président de la Métropole du Grand Paris, 15-19 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris.
- Article 4 :** Les litiges concernant cette décision doivent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après son affichage ou sa notification.
- Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
- Madame la Trésorière de Cachan, Trésorerie de Cachan, 3 rue Camille Desmoulins  
94230 Cachan.

Fait en Mairie, le 14/12/2018  
Le Maire

**Christian METAIRIE**  
Maire

Vice-président du Conseil Départemental  
du Val de Marne

2

Maire de Arcueil

Préfecture

**CONVENTION ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET COMMUNE D'ARCUEIL  
RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE DE  
LA MISE EN PLACE DE LA ZONE A FAIBLES EMISSIONS METROPOLITAINE**

Entre

La Métropole du Grand Paris, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil de Métropole du Grand Paris du.....  
Ci-après désignée : « la Métropole du Grand Paris »,

Et

Le Maire de la Commune d'Arcueil, agissant en vertu de ses pouvoirs de police de circulation et d'une délibération du conseil municipal du 29 mars 2014,  
Ci-après désigné « le Maire »,

Il est convenu ce qui suit :

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

La Métropole du Grand Paris doit répondre à une urgence sanitaire et climatique. Selon le rapport d'Airparif de mars 2018, les seuils réglementaires et les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé en matière de qualité de l'air sont régulièrement dépassés. L'agence Santé Publique France estime que 5 000 décès prématurés par an pourraient être évités sur le territoire de la Métropole du Grand Paris. Face à cette situation, la Commission européenne a mis en demeure la France pour dépassement des valeurs limites de dioxyde d'azote. Le Conseil d'Etat a enjoint le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'air.

Lauréate en 2015 de l'appel à projet « Villes respirables en 5 ans », la Métropole du Grand Paris a validé une stratégie avec le Plan Climat Air Energie Métropolitain arrêté à l'unanimité lors du Conseil métropolitain du 8 décembre 2017. La reconquête de la qualité de l'air y figure parmi les priorités.

Pour y parvenir, la mise en place d'une zone à faibles émissions (ZFE) métropolitaine à l'échelle de l'Intra-A86 a été évaluée dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère Île-de-France comme ayant l'impact le plus important, avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air.

Cette mesure ne vise pas à faire de la Métropole du Grand Paris une zone sans voiture mais à accélérer le renouvellement du parc de véhicules, en complément du dispositif d'aides financières actuellement en vigueur. Elle participe au changement de comportement pour des mobilités actives (marche, vélo, trottinette, etc.) et ses bénéfices s'étendent bien au-delà, en termes d'amélioration de la qualité de vie, d'attractivité du territoire et de réduction des nuisances sonores.

Les études de préfiguration d'une zone à faibles émissions à l'échelle de l'Intra-A86 ont été menées par la Métropole du Grand Paris, qui a également coordonné la mesure avec les Maires concernés par la mise en place de restrictions de circulation. Le Conseil Métropolitain, qui réunit notamment les 131 Maires du territoire métropolitain ou leurs représentants, a décidé de coordonner et d'accompagner la création d'une zone à faibles émissions à compter du 1er juillet 2019, avec une interdiction des véhicules non classés et Crit'Air 5.

La mise en place de cette mesure en juillet 2019 implique de lancer la consultation prévue à l'article L2213-4-1 du CGCT dès le mois de janvier 2019. Afin de procéder de manière partenariale, progressive, pragmatique et homogène, la présente convention vise à conférer un rôle de facilitateur à

la Métropole du Grand Paris, dans le respect de la réglementation en vigueur, en lui permettant d'accompagner le Maire dans la consultation.

L'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit une consultation obligatoire sur les projets d'arrêtés auprès :

- Des communes limitrophes, des chambres consulaires et de l'autorité organisatrice des transports (Ile-de-France Mobilités pour la Métropole du Grand Paris). La consultation de ces acteurs institutionnels est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. Les avis (non obligatoires) doivent être rendus dans les deux mois (calendaires) suivant l'envoi du dossier. Ils feront l'objet d'un recueil mis à disposition du public ;
- Du public (sans restriction territoriale), qui doit pouvoir disposer du dossier de consultation soumis aux acteurs institutionnels ainsi que du recueil de leurs avis. Cette mise à disposition du public a une durée légale minimale de 21 jours et sera réalisée de façon dématérialisée d'une part et par dépôt d'un registre papier dans chaque mairie des communes de la zone et, pour la Ville de Paris, à la Préfecture de Police d'autre part. Les avis du public doivent également faire l'objet d'un recueil à publier en ligne ainsi qu'en mairie et, pour la Ville de Paris, à la Préfecture de Police.

A l'issue de cette période de consultation, il reviendra au Maire concerné de prendre les arrêtés portant création de zone à circulation restreinte au titre de ses pouvoirs de police.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles la Métropole du Grand Paris accompagne le Maire dans l'organisation de la consultation sur les projets d'arrêtés de mise en place de la zone à faibles émissions afin de faciliter sa mise en œuvre, et assure le rôle de coordination à l'échelle de toutes les communes concernées par la mesure.

La consultation obligatoire relève du Maire au titre de ses pouvoirs de police.

#### **Article 2 : Engagements de la Métropole du Grand Paris**

La Métropole du Grand Paris met à disposition du Maire des moyens humains et matériels pour mener la consultation qui doit être organisée à l'échelle de chaque commune.

Dans ce cadre, la Métropole du Grand Paris accompagne le Maire pour réaliser la consultation à l'échelle de sa commune, avec notamment :

- La rédaction du dossier de consultation qui se composera des pièces suivantes :
  1. Les projets d'arrêtés : les projets d'arrêtés envoyés en consultation publique ne doivent pas différer fondamentalement des arrêtés qui seront signés, afin de minimiser les risques de recours. Ils doivent contenir des informations suffisamment précises sur :
    - Le niveau d'interdiction ;
    - La durée de validité des arrêtés et la date de début de mise en œuvre de la mesure ;
    - Le périmètre spatial ;
    - Le périmètre temporel ;
    - Les dérogations.
  2. Une évaluation prospective des bénéfices apportés par la zone à faibles émissions ;
  3. L'évaluation de la quantité de véhicules concernés par les restrictions ;
  4. Un résumé non technique de l'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions dans la Métropole du Grand Paris et une évaluation de ce dernier.

- La mise à disposition d'une plateforme numérique de recueil des avis pendant la phase de consultation ;
- La mise à disposition des outils nécessaires à la mise en place de la consultation : registres de consultation, affiches, PV de réception des enquêtes... ;
- La rédaction de la synthèse des avis des acteurs institutionnels et publics ;
- La mise à disposition d'une note avec les éléments de réponses aux principales questions posées.

### **Article 3 : Engagements du Maire**

Le Maire s'engage à :

- Désigner un correspondant unique qui soit l'interlocuteur de la Métropole du Grand Paris pendant toute la période de la consultation ;
- Apporter à la Métropole du Grand Paris des informations locales nécessaires à la rédaction des différentes pièces du dossier de consultation (liste des rues à exclure des arrêtés, modalités d'instruction des dérogations...) ;
- Signer les documents nécessaires qui seront rédigés par la Métropole du Grand Paris (courriers aux acteurs, lettres de consultation, procès-verbaux...) ;
- Mettre en place les outils de consultation fournis par la Métropole du Grand Paris (pose des affiches et du registre, mise à disposition de la plateforme...) et s'assurer du bon déroulement de la consultation en mairie ;
- Relayer les informations localement (site internet, journal Municipal...) ;
- Organiser, s'il le souhaite, des événements complémentaires à sa charge ;
- Transmettre l'ensemble des avis recueillis dans le cadre de la consultation ;
- Assurer le transport entre la Métropole du Grand Paris et la mairie des documents qui ne peuvent pas être dématérialisés.

### **Article 4 : Dispositions financières**

La Métropole du Grand Paris ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.  
Elle prend fin à l'issue de la période de consultation.

La présente convention comporte 4 pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

A ....., le.....

Patrick OLLIER

Président de la Métropole du Grand Paris  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Christian METAIRIE

Maire d'Arcueil  
Vice-Président du Conseil  
Départemental du Val-de-Marne

